



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service mer et littoral

Pôle « Gestion du littoral »

**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS
PORTANT SUR L'INSTALLATION D'HYDROLIENNES EN MER DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ, DANS
LE RAZ BLANCHARD AU LARGE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE LA HAGUE**

Entre

L'État, représenté par le préfet de la Manche, concédant

et

La société Normandie Hydroliennes SAS, concessionnaire, sise
2 Espace Anton Philipps
14460 COLOMBELLES
représentée par

La convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports portant sur l'installation d'hydroliennes en mer de production d'électricité, dans le Raz Blanchard au large de la commune nouvelle de La Hague est amendée comme suit, seuls les articles mentionnés ci-dessous sont modifiés, les autres termes de la convention restent inchangés :

TITRE Ier

L'article 1-1 est modifié comme suit :

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation, par le concessionnaire, d'une dépendance du domaine public maritime pour l'installation d'un parc d'hydroliennes en mer et d'un corridor pour un câble d'export sous-marin.

La situation, la consistance et la superficie de la dépendance du domaine public maritime qui font l'objet de la présente convention, représentées sur des cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système géodésique WGS 84 figurent en annexes 1 et 2 de la convention.

L'installation destinée à la production d'électricité à partir d'hydroliennes en mer comprend l'implantation des équipements décrits ci-dessous :

- 4 hydroliennes de type AR 3000 d'une puissance unitaire de 3 mégawatts. Les turbines reposent sur des fondations de type trépieds composées de trois micropieux ;
- 1 boîte de jonction électrique sous-marine ;
- 4 câbles d'interconnexion qui relient chaque hydrolienne à la boîte de jonction, d'une longueur totale de 500 m, dimensionnés pour une tension de 8 kV et une puissance de 3 MW. La connexion à ses extrémités se fait par un connecteur de type wet-mate (pouvant être connecté sous l'eau) ;
- 1 câble unique d'export sous-marin, d'une longueur de 7 200 mètres, allant de la boîte de jonction à la zone d'atterrissage située en baie d'Ecalgrain, et dimensionné pour exporter une puissance de 12 MW et une tension de 33 kV ;
- 1 ouvrage d'atterrissage dans lequel transitera le câble d'export sous-marin jusqu'à la chambre de jonction souterraine.

La liaison sous-marine (câble d'export) est posée sur le fond de la mer ou ensouillée. Pour la stabilité et la protection du câble, divers systèmes de stabilisation sont mis en place sur tout le linéaire posé. La détermination de ces moyens de protection est influencée par de nombreux paramètres, aussi, en fonction des résultats des études de détails réalisées, les moyens à mettre en œuvre sont un compromis entre la nature des fonds, la force du courant et les usages.

La technique de suspension de câble sans comblement est exclue.

L'article 1-2 est modifié comme suit :

L'occupation du domaine public maritime décrit à l'article 1-1 a pour objet exclusif l'implantation, l'exploitation et la maintenance du parc d'hydroliennes de la société Normandie Hydroliennes SAS, étant précisé que la dépendance ne peut être utilisée pour un autre usage.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance notamment à partir de l'état des lieux de référence, notamment sous-marin, visé à l'article 3-1.

La concession est personnelle et le concessionnaire ne peut céder à un tiers tout ou partie de la concession sans accord préalable du concédant.

L'article 1-3 est modifié comme suit :

La durée de la concession est fixée à 25 ans à compter de la date de signature de l'arrêté du préfet approuvant le présent amendement.

L'article 3-3 est modifié comme suit :

Sous peine de résiliation de la présente concession dans les conditions prévues à l'article 5-2, le concessionnaire doit avoir démarré les travaux des ouvrages, constructions ou installations dans un délai de quatre (4) ans, à compter de la date de signature du présent avenant et sans préjudice des dispositions de l'article 3-11.

Ce délai est en cas de recours contre l'arrêté approuvant le présent avenant, suspendu jusqu'à la notification par l'autorité compétente d'une décision rendant le présent avenant définitif.

Sur demande justifiée du concessionnaire, le concédant peut proroger le délai de quatre (4) ans susvisé de la même durée.

L'article 3-8 est modifié comme suit :

Un comité de suivi du projet, sous l'égide du préfet de département auquel siège la société Normandie Hydroliennes SAS, est mis en place par décision du préfet de département.

TITRE VI

L'article 6-1 est modifié comme suit :

La phrase « *Ce montant est un montant maximal de remise en état du site au regard des coûts actuellement estimés. Ce montant sera réévalué au 1^{er} janvier des années 2019, 2029, 2039 et 2041, notamment pour tenir compte des différents paramètres économiques nécessaires à une éventuelle remise en état du site.* »

est remplacée par la phrase :

« Ce montant est un montant maximal de remise en état du site au regard des coûts actuellement estimés. Ce montant sera réévalué au 1^{er} janvier des années 2027, 2037 et 2047, notamment pour tenir compte des différents paramètres économiques nécessaires à une éventuelle remise en état du site. »

La phrase « *Au plus tard à la date de la notification par la société FUTURES ENERGIES RAZ BLANCHARD S.A.S., du démarrage des travaux, visée à l'article 3-4 de la présente convention, le concessionnaire transmettra au concédant un document prouvant la constitution de ces garanties financières.* »

est remplacée par la phrase :

« Au plus tard à la date de la notification par la société Normandie Hydroliennes SAS, du démarrage des travaux, visée à l'article 3-4 de la présente convention, le concessionnaire transmettra au concédant un document prouvant la constitution de ces garanties financières. »

TITRE VII

L'article 7-1 est modifié comme suit :

Le concessionnaire fait élection de domicile au siège de la société :
Normandie Hydroliennes SAS

2 Espace Anton Philipps
14 460 COLOMBELLES

Il désigne dans le département de la Manche un représentant qualifié pour recevoir en son nom toutes notifications administratives. À défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à l'adresse du siège social du concessionnaire.

TITRE VIII

APPROBATION DE L'AVENANT

Le présent avenant fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation et lui sera annexé.

Lu et approuvé

A Colombelles, le 31/07/2023

Mme Katia Gauhier



Saint-Lô, le 13 OCT. 2023

Le préfet de la Manche



Xavier BRUNETIERE